



**Association Sportive, Culturelle
et d'Entraide des Territoires
de l'Aveyron**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I – ADMINISTRATION ORGANISATION

ADHESION	ARTICLE I
DEMISSION	ARTICLE II
ASSEMBLEE GENERALE	ARTICLE III
COMITE DIRECTEUR	ARTICLE IV
BUREAU	ARTICLE V

TITRE II - FINANCES

RESSOURCES	ARTICLE VI
COMPTABILITE	ARTICLE VII
VERIFICATEURS AUX COMPTES	ARTICLE VIII

TITRE III - FONCTIONNEMENT

CORRESPONDANTS	ARTICLE IX
SECTIONS ET ACTIVITES	ARTICLE X

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ENGAGEMENT	ARTICLE XI
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE	ARTICLE XII
APPLICATION	ARTICLE XIII

PREAMBULE

Tout adhérent à l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires de l'Aveyron est tenu, par cette adhésion, de respecter les dispositions du présent règlement intérieur prévu par l'article 23 des Statuts.

TITRE I – ADMINISTRATION - ORGANISATION

ARTICLE I – Adhésion

Les cartes de membres actifs sont proposées en début d'année. Des adhésions peuvent être prises en cours d'année, toutefois la carte d'adhérent n'est valable que pour l'année civile au cours de laquelle elle a été souscrite.

Des adhésions de nouveaux arrivants peuvent être prises en cours d'année. Les arrivants membres d'une autre association affiliée à la FNASCEE seront pris en compte dès leur arrivée.

ARTICLE II – Démission

Les adhérents qui sont mutés, cessent de bénéficier des prestations de l'ASCET 12 à compter de la date de leur mutation et ne peuvent prétendre à un remboursement de leur cotisation. Tout membre actif démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement de sa cotisation.

ARTICLE III – Assemblée générale

Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire ou par un Secrétaire Adjoint, ou à défaut, par un membre du Comité Directeur choisi en début de séance.

Les procès-verbaux qui dans un délai de 15 jours après la diffusion n'ont pas soulevé d'observations écrites sont considérés comme adoptés; dans le cas contraire, les observations figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les résultats des votes sont consignés au procès-verbal de séance.

ARTICLE IV – Comité Directeur

Le Comité Directeur peut prononcer la dissolution de toute section dont l'activité serait nulle ou très insuffisante. Il peut, en outre, inviter les sections à prendre des initiatives en cas de carence notoire.

Les difficultés d'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur sont normalement résolues par l'Assemblée Générale. Mais entre deux Assemblées Générales, elles seront soumises à l'appréciation du Comité Directeur. La décision sera alors immédiatement exécutoire, sauf appel devant la prochaine Assemblée Générale, cet appel n'étant pas suspensif.

Le Comité Directeur peut, à la majorité de ses membres, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de la prochaine Assemblée générale.

Le Président de séance anime les débats; il accorde la parole suivant les tours d'inscription.

Les postes vacants par suite de mutation ou de démission sont ajoutés lors du renouvellement du prochain tiers sortant.

Les présences, absences ou excuses sont consignées au procès-verbal.

Il est tenu compte des pouvoirs qui ont été remis par les membres absents. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

ARTICLE V – Le Bureau

En cas de démission du secrétaire ou du trésorier celui-ci est remplacé par son adjoint.

En cas de démission collective du bureau, le Comité Directeur doit procéder en son sein, à une nouvelle élection du bureau.

TITRE II – FINANCES

ARTICLE VI – Ressources

Les ressources de l'association se composent du produit de la cotisation versée chaque année par les membres de l'A.S.C.E.T. 12, de subventions de toute nature, de souscriptions de membres bienfaiteurs et honoraires et de façon générale de toutes ressources autorisées par la loi.

Le tarif de l'adhésion est unique afin de ne pas faire jouer la hiérarchie qui doit rester un domaine extérieur à l'A.S.C.E.T. 12.

ARTICLE VII – Comptabilité

L'exercice comptable de l'A.S.C.E.T. 12 commencera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre.

Les comptes doivent être arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année afin de permettre au trésorier de se conformer à l'obligation de la commission de contrôle et de soumettre la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE VIII – Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année une commission de contrôle composée de 2 vérificateurs aux comptes ne faisant pas partie du Comité Directeur.

Deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire, le trésorier de l'A.S.C.E.T. 12 doit leur remettre le bilan comptable en même temps qu'aux membres du Comité Directeur.

Pendant cette période, les membres de la commission de contrôle ont accès à tous les livres comptables tenus par le trésorier.

Ils doivent faire part de leurs observations éventuelles lors de la présentation du rapport annuel sur la situation financière de l'A.S.C.E.T. 12 faite par le trésorier lors de l'assemblée générale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE IX – Correspondant

L'organisation administrative de l'A.S.C.E.T. 12 est calquée sur le découpage administratif des services. Le correspondant anime, coordonne, organise les manifestations qu'il juge utiles après avis du Comité Directeur.

Il collecte les cotisations des membres actifs.

Il reçoit les informations concernant les activités, en assure la diffusion.

Il signale au secrétaire tout événement intervenant dans son secteur (naissance, mariage, décès, mutation...) pour mise à jour du fichier général.

ARTICLE X – Sections et activités

X – 1 Organisation et fonctionnement

Les activités sont regroupées en différentes sections Sports, Culture et Entraide; elles sont réservées aux membres actifs tels que définis par l'article 7 des statuts, à l'exception des manifestations ouvertes au public et spécifiquement définies comme telles par le Comité Directeur (bal, ...);

Les membres actifs extérieurs, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs peuvent s'associer à ces activités dans la mesure où le nombre de places disponibles le permet. Pour les activités dont le nombre de places est limité, la priorité revient de droit aux membres actifs.

X – 2 Contribution financière

Seul le bureau est habilité à décider de la participation financière de l'A.S.C.E.T. 12 à l'organisation des sections. Il fixe le montant de cette participation.

Lorsque la participation à une activité est assortie d'une contribution financière de la part des participants et que l'A.S.C.E.T. 12 prend en charge une part de la contribution, celle-ci est exclusivement réservée aux membres actifs tels que définis à l'article 7 des statuts.

L'A.S.C.E.T. 12 prend en charge pour partie la participation financière demandée aux membres actifs qui prennent part aux manifestations organisées hors département par d'autres Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide affiliées à la FNASCEE, notamment au plan régional, selon les modalités suivantes :

- 1/3 des frais d'inscription (organisation, hébergement, restauration ...) avec un plafonnement au taux forfaitaire d'indemnisation d'une nuitée avec petit déjeuner (soit 60 €, valeur 1er novembre 2006);

- participation pour les frais de déplacement sur la base d'un véhicule pour 4 personnes au taux forfaitaire minimum pour les déplacements administratifs (soit 0,18 €/km, valeur arrêté du 26 août 2008);

X – 3 Responsable de section

Chaque section voit ses activités coordonnées par un responsable agréé par le Comité Directeur.

Le responsable établit une ligne budgétaire prévisionnelle des activités de sa section. Ce budget est proposé au Comité Directeur qui l'inclut, après arbitrage éventuel, dans le budget général de l'année en cours.

Il présente au bureau un mois avant l'Assemblée Générale, le bilan des activités de sa section.

Dans le cas de création d'activités nouvelles, il présente un rapport justificatif au bureau en vue d'obtenir un financement complémentaire si cette activité est agréée par le bureau.

Il est responsable de l'ensemble du fonctionnement de sa section.

X – 4 Assurances

L'A.S.C.E.T. 12 est assurée en Responsabilité Civile et en garantie individuelle pour l'ensemble des manifestations de l'année et pour tous ses adhérents.

Les participants aux compétitions sportives, pour des disciplines rattachées à une Fédération doivent se munir de licences appropriées à leur activité.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE XI – Engagement

L'A.S.C.E.T. 12 n'est valablement engagée vis à vis de ses membres ou de tiers que par écrit. Le document impliquant l'engagement doit être signé du Président, d'un membre du bureau ou d'un responsable d'activité.

L'A.S.C.E.T. 12 n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres non mandaté.

ARTICLE XII – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des nécessités par le Comité Directeur, toute modification devant ensuite être approuvée par l'assemblée générale.

Toute modification entraînera une nouvelle édition complète du règlement intérieur qui comportera un article complémentaire et dernier, destiné à préciser, avec dates de références, que la nouvelle édition annule et remplace la précédente.

ARTICLE XIII – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé le 9 juin 2009 par l'assemblée générale et est applicable immédiatement.